



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTIO SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 82-08 du 12 juin 1982 portant approbation de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, p. 805.

Loi n° 82-09 du 12 juin 1982 portant approbation de l'ordonnance n° 82-02 du 27 mars 1982 portant fixation des règles régissant le régime indemnitaire des membres de l'Assemblée populaire nationale, p. 805.

SOMMAIRE (Suite)

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES**

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-201 du 12 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts, p. 805.

Décret n° 82-202 du 12 juin 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce, p. 806.

Arrêté du 1er mars 1982 portant organisation de l'examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires, p. 807.

Arrêté du 1er mars 1982 portant organisation de l'examen d'aptitude des calculateurs topographes stagiaires, p. 808.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 3 février 1982 fixant la liste et les modalités d'utilisation des meubles dans le cadre de concession de logements meublés, p. 809.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

Décisions des 20 et 25 mai 1982 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Sétif, p. 809.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant organisation du concours d'accès à la formation de techniciens dans les centres de formation professionnelle, p. 809.

Arrêté du 20 mai 1982 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 811.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 9 novembre 1981 portant ouverture de la résidence en médecine du sport, p. 812.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 7 avril 1982 portant composition des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 812.

Arrête du 12 avril 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.), p. 813.

Arrêté du 25 avril 1982 portant renouvellement de la commission paritaire compétente pour le corps des agents de bureau du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 813.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la planification des ressources humaines, p. 813.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la planification des activités productives, p. 814.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général des statistiques, p. 814.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la synthèse et de la coordination économique, p. 814.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 814.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des statistiques démographiques, p. 815.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification, de l'éducation et de la formation, p. 815.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des équilibres sociaux, p. 815.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification des actions locales, p. 815.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification des services, p. 818.

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des comptes et statistiques économiques, p. 816.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 29 mai 1982 portant création d'agences postales, p. 816.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

Arrêté interministériel du 12 avril 1982 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, p. 817.

Arrêté interministériel du 12 avril 1982 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'opérateurs psychotechniciens, p. 817.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté interministériel du 13 avril 1982 portant ouverture d'un examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative, p. 818.

Arrêtés des 22 et 26 décembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 818.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 822.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 82-08 du 12 juin 1982 portant approbation de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

—————

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1982.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 82-09 du 12 juin 1982 portant approbation de l'ordonnance n° 82-02 du 27 mars 1982 portant fixation des règles régissant le régime indemnitaire des membres de l'Assemblée populaire nationale.

—————

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 143 et 153 ;

Vu la loi n° 79-01 du 9 janvier 1979 portant statut du député ;

Vu l'ordonnance n° 82-02 du 27 mars 1982 portant fixation des règles régissant le régime indemnitaire des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 82-02 du 27 mars 1982 portant fixation des règles régissant le régime indemnitaire des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1982.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

—————

Décret n° 82-201 du 12 juin 1982 modifiant l'article 3 du décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts.

—————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Décète :

Article 1er. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la banque de l'agriculture et du développement rural est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la banque agricole est fixé à Alger ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-202 du 12 juin 1982 portant virement d'un crédit au budget du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 81-418 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre du commerce ;

Vu le décret du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1982 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1982, un crédit d'un (1) million cinq cent cinquante mille dinars (1.550.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1982, un crédit d'un (1) million cinq cent cinquante mille dinars (1.550.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1982.

Chadli BENDJEDID,

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie : Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 90	Crédit prévisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	1.440.000
	7ème partie : Dépenses diverses	
37 - 91	Dépenses éventuelles	110.000
	Total des crédits annulés	1.550.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie : Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.200.000
	5ème partie : Travaux d'entretien	
35 - 01	Administration centrale — Entretien des immeubles	110.000
	6ème partie : Subvention de fonctionnement	
36 - 03	Subvention de fonctionnement à l'Institut de technologie du froid (I.T.F.)	240.000
	Total des crédits ouverts	1.550.000

Arrêté du 1er mars 1982 portant organisation de l'examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens du cadastre, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude des adjoints techniques du cadastre stagiaires, prévu à l'article 8 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968, modifié par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 portant changement de la dénomination des techniciens du cadastre, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les adjoints techniques du cadastre stagiaires, ayant effectué, à la date de l'examen d'aptitude, une période de stage d'une durée d'un (1) an au moins.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation à l'épreuve écrite.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — L'épreuve écrite comprendra une composition de calcul topométrique portant sur le programme annexé au présent arrêté (Durée : 4 heures - coefficient : 3).

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur un sujet se rapportant aux activités de services (Durée : 30 minutes - coefficient : 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable désignés à cet effet.

Art. 9. — Le jury est composé :

— du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des adjoints techniques du cadastre.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les adjoints techniques du cadastre stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon du grade d'adjoint technique du cadastre, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1982.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU

A N N E X E

EXAMEN D'APTITUDE DES ADJOINTS TECHNIQUES DU CADASTRE STAGIAIRES

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE CALCUL TOPOMETRIQUE

- a) Calculs de coordonnées rectangulaires ;
- b) Calculs de coordonnées bipolaires ;
- c) Relations trigonométriques dans le triangle rectangle ;
- d) Calculs de gisements d'une direction et distance entre 2 points ;
- e) Calcul de compensation de polygones ;
- f) Calcul de compensation des cheminements polygonaux ;
- g) Calcul des triangles quelconques ;
- h) Rattachement d'un point à un sommet de triangulation inaccessible ;
- i) Calculs de superficie par coordonnées rectangulaires ;
- j) Calculs de superficie par la méthode polygonale.

Arrêté du 1er mars 1982 portant organisation de l'examen d'aptitude des calculateurs topographes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes de l'organisation foncière et du cadastre ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes de l'organisation foncière et du cadastre, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes de l'organisation foncière et du cadastre, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les calculateurs topographes stagiaires, ayant effectué à la date de l'examen d'aptitude, une période de stage d'une durée d'un an au moins.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 5. — L'examen comportera deux épreuves écrites.

Art. 6. — Le programme des épreuves écrites comprend :

— une épreuve de calcul topométrique portant sur le programme prévu à l'annexe jointe au présent arrêté,

Durée : 4 heures, coefficient : 2.

— une épreuve pratique consistant en un rapport de plan et dessin à partir d'éléments donnés (croquis de levé, coordonnées rectangulaires angulaires et mesures de distance)

Durée : 4 heures, coefficient : 2.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable, désignés à cet effet.

Art. 8. — Le jury est composé :

— du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— du directeur des affaires domaniales et financières ou son représentant,

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des calculateurs topographes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 9. — Les calculateurs topographes stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon du grade de calculateur topographe, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1982.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU

ANNEXE

EPREUVE DE CALCUL TOPOMETRIQUE :

1) Calculs de coordonnées rectangulaires :

a) Cheminement à partir des éléments donnés suivants :

- coordonnées de points de départ et d'arrivée,
- gisements et longueurs des côtés.

Les coordonnées définitives doivent être arrêtées après répartition des écarts linéaires de fermeture.

b) Rayonnements : calcul à effectuer à partir des éléments donnés suivants :

- coordonnées du point de station,
- gisement de la direction de référence,
- angles topographiques,
- distance entre le point de station et les points rayonnés.

2) Calculs de gisements et distances en fonction des coordonnées rectangulaires données.

3) Calculs de superficies :

- analytiques en fonction des coordonnées rectangulaires données,
- graphiques par décomposition en figures géométriques ou au planimètre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 3 février 1982 fixant la liste et les modalités d'utilisation des meubles dans le cadre de concession de logements meublés.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 81-96 du 16 mai 1981, complété, relatif aux concessions de logements dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant ;

Vu le décret n° 81-330 du 12 décembre 1981, complétant le décret n° 81-96 du 16 mai 1981 relatif aux concessions de logements dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des meubles mis à la disposition des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises socialistes visés à l'article 2 du décret n° 81-330 du 12 décembre 1981 susvisé, est fixée comme suit :

- une literie (sans draps, ni couvertures, ni housses),
- une armoire,
- une table de cuisine avec chaises,
- un salon de standing moyen,
- un réfrigérateur,
- un appareil de chauffage,
- un climatiseur ou appareil de ventilation,
- une cuisinière ou un fourneau selon le cas.

Le nombre d'articles de cette liste est fonction de la taille de la famille et des caractéristiques du logement concédé.

Art. 2. — Cet ameublement n'est pas affecté obligatoirement au logement concédé ; le concessionnaire peut utiliser ses propres meubles, auquel cas, les frais de déménagement sont pris en charge par l'employeur.

Art. 3. — A l'occupation des lieux, un inventaire est dressé contradictoirement entre l'employeur et le bénéficiaire de la concession. Ledit inventaire doit préciser, outre l'état des lieux, l'état et la qualité du mobilier.

Cette même procédure est applicable à la fin de la concession.

En cas de disparition ou de détérioration des meubles, à l'exclusion de l'usure normale d'utilisation, le concessionnaire est tenu, soit au remboursement de la valeur des biens disparus ou détériorés, soit à leur remplacement.

Art. 4. — Le concessionnaire est tenu d'utiliser le mobilier en bon père de famille et demeure responsable de la sauvegarde de ces meubles jusqu'à l'établissement de l'inventaire mettant fin au régime de concession du logement meublé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1982.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,
M'Hamed YALA Boualem BENHAMOÛDA

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décisions des 20 et 25 mai 1982 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Sétif.

Par décision du 20 mai 1982, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Sétif, l'inscription n° 212 se rapportant à la ligne : « Ras El Oued - Texter gare » exploitée précédemment par M. Saad Chenouf et frères.

Par décision du 20 mai 1982, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Sétif, les inscriptions n° 217, 3226, 3242, 3244 et 3248, se rapportant respectivement aux lignes :

- 1) Sétif - Salah Bey,
- 2) Sétif - Ras El Oued,
- 3) Sétif - Ain Oulmène,
- 4) Sétif - Magra,
- 5) Sétif - Ain Azel,

exploitées précédemment par M. Saad Abbaoui et Slimane Abbaoui.

Par décision du 25 mai 1982, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Sétif, l'inscription n° 225 se rapportant à la ligne Arassa - Bougaa exploitée précédemment par les héritiers Touati Méziane.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 2 mai 1982 portant organisation du concours d'accès à la formation de techniciens dans les centres de formation professionnelle.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-360 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des techniciens des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 80-122 du 19 avril 1980 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours d'entrée aux centres de formation professionnelle de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, placés sous l'autorité du ministère de l'urbanisme et de l'habitat, en vue de la formation de techniciens, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté d'ouverture du concours qui sera pris annuellement précisera le nombre de sessions, le nombre des postes à pourvoir, la date et le lieu du déroulement des épreuves, la date de clôture des inscriptions et l'adresse à laquelle doivent parvenir les dossiers de candidature.

Art. 3. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes pour se présenter aux épreuves :

— être âgé de 17 ans au moins et de 26 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours,

— avoir accompli avant l'entrée au centre, la classe de 2ème ou 3ème année secondaire ou justifier de deux années d'ancienneté au moins dans le grade de contrôleur technique, en qualité de titulaire,

Art. 4. — La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge sans que le total ne puisse excéder cinq (5) ans. Ce total est porté à dix (10) ans pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces énumérées ci-après :

- 1 demande d'inscription manuscrite,
- 1 extrait d'acte de naissance ou une (1) fiche familiale d'état civil, datant de moins d'un an,
- 1 extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3),
- 1 certificat de scolarité de la classe de 2ème année secondaire ou de 3ème année secondaire selon le cas,
- 1 certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice des fonctions de technicien du bâtiment,
- 4 photos d'identité,
- 3 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant au candidat la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Pour les candidats contrôleurs techniques :

- 1 demande d'inscription manuscrite,
- 1 autorisation écrite de participation au concours, délivrée par l'autorité administrative gestionnaire,
- 1 copie de l'arrêté de titularisation en qualité de contrôleur technique,
- 4 photos d'identité,
- 3 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, une copie de la décision reconnaissant au candidat la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 6. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

- une composition de langue nationale, durée : 1 heure,
- une composition de français, coefficient : 2, durée : 2 heures,
- une composition de mathématiques, coefficient : 4, durée : 2 heures,
- une composition de physique, coefficient : 3, durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 pour la langue nationale et à 6/20 pour la langue française ainsi que les matières scientifiques est éliminatoire.

Art. 7. — Les bénéficiaires des dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ont droit à une bonification égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général des moyens de réalisation et de la formation au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation et du perfectionnement,

— les directeurs des centres de formation de techniciens.

Le jury peut faire appel, en cas de nécessité, à des examinateurs pour participer à ses travaux.

Art. 9. — Les candidats, déclarés admis, effectuent dans les centres un cycle d'études de deux (2) années à l'issue duquel leur est délivré le diplôme de technicien de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

P. le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme,

Le secrétaire général,

Djelloul KHATIB

Aboubakr BELKAID

Arrêté du 20 mai 1982 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté du 20 mai 1982, les représentants de l'administration et les représentants élus du personnel aux commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, sont désignés conformément au tableau suivant :

TABLEAU

CORPS DES FONCTIONNAIRES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs de l'Etat et architectes	Hachemi Kherfi Abdelaziz Lahmer	Mohamed Medereg Ali Zekkal	Boualem Ouahib Moussa Boukhors	Mohamed Baz Mohamed Menouar
Ingénieurs d'appli- cation	Hachemi Kherfi Abdelaziz Lahmer	Hacène Abdennebi Ali Zekkal	Abdelaziz Baksissi Mostéfa Dris	Mahmou Farahli Tahar Salah
Techniciens	Abdelaziz Lahmer Mahmoud Bedjaoui Ali Zekkal	Hacène Abdennebi Abdesselam Bekh- taoui Ahmed-Malik Touill	Bouguerra Toumi Mohamed Abed Brahim Amira	Bachir Bouda Mourad Hamidi Ché- rif Abdelmadjid Aïcheur
Contrôleurs techni- ques	Abdelaziz Lahmer Abdesselam Bekh- taoui Hacène Abdennebi	Amar Oul Amrouche Youcef Ghidouche Mohamed Bensebti	Amar Belghoul Abdelkader Larbi Boufeldja Benyoucef	Ameur Khelifi Mohamed Ferfera Mohamed Dib
Agents techniques spécialisés	Abdelaziz Lahmer Abdesselam Bekh- taoui Mohamed Bensebti	Amar Oul Amrouche Youcef Ghidouche Salah Kloua	Mohamed Seddik Bensedik Aomar Naak Abdelmoumène Ben- yamina	Lahcène Amar Ali Hedroug Abdelkrim Hafsi
Agents techniques	Abdelaziz Lahmer Abdesselam Bekh- taoui	Youcef Ghidouche Salah Kloua	Mohamed Ouzoulch Mohamed Adjaz	Ahmed Aboulaïche Mohamed Debbache

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 9 novembre 1981 portant ouverture de la résidence en médecine du sport.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 76-164 du 23 octobre 1976 portant statut particulier des médecins du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une résidence en médecine du sport à l'institut des sciences médicales d'Alger.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine du sport est fixée à six (6) semestres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 7 avril 1982 portant composition des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 7 avril 1982, sont déclarés élus représentants du personnel aux commissions paritaires pour six (6) corps de fonctionnaires du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

T A B L E A U

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs statisticiens et économistes de l'Etat	M. Abdelaziz BOUISRI	M. Nour Eddine ISMAIL
Ingénieurs d'application des statistiques	M. Mohamed Améziane BELKACEM M. Smaïl ALAMARA	M. Belgacem BOUKHANES M. Amar BELKHOUS
Analystes de l'économie	M. Nour Eddine BOURAHLI M. Boualem GHARBI	M. Nour-Eddine LARAIB M. Zoubir ZEMMOURI M. Mohamed BELKESSAM
Attachés de la statistique et de la planification	Mlle Zineb ACHIR	M. Hadj ZOUAOUI
Assistants des travaux statistiques	M. Abdelmadjid BEN-CHIKO	M. Ahmed KHALDI
Agents techniques de la statistique	M. Akli BELKACEMI	M. Boualem HEMEN

Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires pour six (6) corps de fonctionnaires du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

T A B L E A U

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs statisticiens et économistes de l'Etat	M. Ahmed Tewfik CHALABI M. Rabah ZIDANE	M. MAZIGHI
Ingénieurs d'application des statistiques	M. Ahmed Tewfik CHALABI M. Rabah ZIDANE	M. MAZIGHI

TABLEAU (Suite)

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Analystes de l'économie	M. Ahmed Tewfik CHALABI M. Rabah ZIDANE	M. ADJABI
Attachés de la statistique et de la planification	M. Ahmed Tewfik CHALABI M. Rabah ZIDANE	M. SADAOUI
Assistants des travaux statistiques	M. Ahmed Tewfik CHALABI M. Rabah ZIDANE	M. SADAOUI
Agents techniques de la statistique	M. Ahmed Tewfik CHALABI M. Rabah ZIDANE	M. SADAOUI

Arrêté du 12 avril 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.).

Par arrêté du 12 avril 1982, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du centre national d'information et de documentation économiques :

- MM. Khaled Bourayou, représentant le Parti du F.L.N. (commission économique et sociale),
Mourad Labidi et Lounès Bournenane, représentants du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
Larbi Boumaza, représentant du ministère des finances,
Abdelkrim Ould Cheikh, représentant du ministère du commerce,
Omar Kezzal, représentant du ministère des postes et télécommunications,
Achour Lamri, représentant du ministère de l'industrie lourde,
Ahmed Souati, représentant du ministère des industries légères,
Nordine Cherouati, représentant du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques,
Aoued Bennama, représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire,
Malek Tiâr, représentant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

La durée du mandat des membres précités du conseil d'administration du centre national d'information et de documentation économiques, est fixée à trois (3) ans, dans les conditions et formes prévues par le décret n° 81-389 du 26 décembre 1981.

Arrêté du 25 avril 1982 portant renouvellement de la commission paritaire compétente pour le corps des agents de bureau du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 25 avril 1982, sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau	Ali Dagueboudja Belkacem Kahlil	Nadhîr Zatar Abderrahmane Mahdad

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire compétente, à l'égard du corps des agents de bureau, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau	Ahmed-Tewfik Chalabi Rabah Zidane	Mohamed Haddadl

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la planification des ressources humaines.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Mokrane en qualité de directeur général de la planification des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mokrane, directeur général de la planification des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la planification des activités productives.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Ahmed Berrahmoune en qualité de directeur général de la planification des activités productives ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Berrahmoune, directeur général de la planification des activités productives, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général des statistiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mourad Labidi en qualité de directeur général des statistiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Labidi, directeur général des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la synthèse et de la coordination économique.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Salah Belkahia en qualité de directeur général de la synthèse et de la coordination économiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Belkahia, directeur général de la synthèse et de la coordination économique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Ahmed Tewfik Chalabi en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Tewfik Chalabi, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes réglementaires ou individuels, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des statistiques démographiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Boumati en qualité de directeur des statistiques démographiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Boumati, directeur des statistiques démographiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification, de l'éducation et de la formation.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Mahfoud Berkani en qualité de directeur de la planification, de l'éducation et de la formation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Berkani, directeur de la planification, de l'éducation et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des équilibres sociaux.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Ali Hamdi en qualité de directeur des équilibres sociaux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Hamdi, directeur des équilibres sociaux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification des actions locales.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Abdelkader Benhadjoudja en qualité de directeur de la planification des actions locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Benhadjoudja, directeur de la planification des actions locales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la planification des services.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Akli Amziane en qualité de directeur de la planification des services ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Amziane, directeur de la planification des services, à l'effet de signer,

au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 29 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des comptes et statistiques économiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 81-262 du 26 septembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Brahim Ghanem en qualité de directeur des comptes et statistiques économiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Ghanem, directeur des comptes et statistiques économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1982.

Abdelhamid BRAHIMI

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 29 mai 1982 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 29 mai 1982, est autorisée, à compter du 20 juin 1982, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
El Flaya	Agence postale	Sidi Aïch	Sidi Aïch	Sidi Aïch	Béjaïa
Sidi Saïd	Agence postale	Seddouk	Seddouk	Akbou	Béjaïa

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 12 avril 1982 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisé et au titre de l'année 1982, un concours, sur épreuves, pour le recrutement de seize (16) conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, âgés de 21 ans au moins, et de 35 ans, au plus, à la date du concours.

Art. 3. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à Alger, à partir du 26 juin 1982.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, comportant les pièces énumérés à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisé, doivent être déposés au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

Mohamed-Larbi
OULD-KHELIFA

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

Arrêté interministériel du 12 avril 1982 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'opérateurs psychotechniciens.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 68-320 du 30 mai 1968 portant statut particulier des opérateurs psychotechniciens ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 19 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des opérateurs psychotechniciens ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisé et au titre de l'année 1982, un concours, sur épreuves, pour le recrutement de quatre (4) opérateurs psychotechniciens.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence, pourvus du diplôme d'opérateur psychotechnicien et âgés de 19 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

Art. 3. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à Alger, à partir du 26 juin 1982.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, comportant les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 novembre 1972 susvisé, doivent être déposés au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement
secondaire et technique,*

Mohamed-Larbi
OULD-KHELIFA

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté interministériel du 13 avril 1982 portant ouverture d'un examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-52 du 28 mars 1981 portant statut particulier des professeurs des centres de formation administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1981 fixant les modalités d'organisation de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 1981 susvisé.

Art. 2. — Les dossiers de candidature sont adressés, sous pli recommandé, à la direction générale de l'administration et des moyens du ministère de l'intérieur, Palais du Gouvernement, Alger.

La date limite du dépôt desdits dossiers est fixée à deux mois, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique se dérouleront au centre de formation administrative d'Alger.

Le calendrier du déroulement des épreuves est porté à la connaissance des candidats retenus, par mention sur la convocation individuelle qui leur sera adressée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1982.

*Le secrétaire d'Etat à la
fonction publique et à la
réforme administrative,*

Djelloul KHATIB

P. le ministre
de l'intérieur,

*Le secrétaire général,
Dahou OULD-KABLIA*

Arrêtés du 22 et 26 décembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 22 décembre 1981, Melle Guemra Khelifi Touhami est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Fahar Bouguerra est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Benaidja est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelouahab Djeghlal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Boucherba est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Amar Rouabhi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1979.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Djaffar Chaïb est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelkader Ghalem est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Djellab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, Mme Beldi, née Zohra Athmani, est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 octobre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. El-Bahl Sennaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 octobre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Khellaf Slimi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 novembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelmadjid Kabouya est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 septembre 1976.

Par arrêté du 22 décembre 1981, Melle Souhila Aït-El-Hadj est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelkrim Benali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, Mme Akil, née Mama Boussalah est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Bachir Mazzouz est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Saïah Anane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter du 1er janvier 1965.

L'intéressé est titularisé et reclassé au titre des bonifications de membre de l'A.L.N au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 8 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Moussa Cherchali, administrateur de 10ème échelon, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée populaire nationale pour la durée de son mandat électif.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Hammou Torchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdellah Sahraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Constantine), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Nacer-Eddine Sahraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, Melle Fatima Benkhedidja est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Aboud Talhi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelkader Mostéfal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Benaouds Bouhala est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Lakhdari Sediki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Intérieur (C.F.A de M'Sila), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelkader Kacher est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Rabah Bouaziz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'Intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Belkhiter est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdellali Bouchahdane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelkrim Boudergouma, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 et conserve au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois, tous droits à bonification épuisés à cette même date.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelmalek Sellal, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1980 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois, tous droits à bonification épuisés à cette même date.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Boualem Djemas, administrateur de 5ème échelon est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981, tous droits à bonification épuisés à cette même date.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Larbi Tabti, administrateur de 9ème échelon, est promu par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelkader Baïben, administrateur de 9ème échelon, est promu par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1978.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Boutmadja, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1980 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mouloud Metouri, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Khaled Graba, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1978 et au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mustapha Mekki, administrateur de 5ème échelon, est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 1er mai 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Djamel Kharchi, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Boumediène Benotmane, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Hachemi, administrateur de 3ème échelon, est promu par avancement au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Zine Kamel Chahmana, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mahieddine Ould Ali, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 30 janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Mohamed Belbahar, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Yahia Ait Slimane, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1981.

Par arrêté du 22 décembre 1981, M. Abdelmadjid Boudlaf, administrateur de 9ème échelon, est promu par avancement au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 21 août 1973.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Salah Brahimi, administrateur de 7ème échelon, est promu par avancement au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 19 janvier 1982.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Abdellah Laloui, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 21 jours.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Rachid Bouzar, administrateur de 4ème échelon, est promu par avancement au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 18 décembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 21 jours.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Larbi Chellali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 juillet 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Abdelkader Mokhtar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Abdellah Moussouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 octobre 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Farouk Loukil est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 avril 1980.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Ahmed Boudraa, est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Bouamrane Belyekdoumi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Mohamed Belarbi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Aomar Moussaoui est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Rédha Baba-Kheil est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 juillet 1981.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Mostefa Marouf est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1978.

Par arrêté du 26 décembre 1981, M. Abdelkrim Bensalem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1981, Melle Fatima Zohra Meguellati est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert n° 16/82/DUCH/SDC

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement du Collège d'enseignement moyen (C.E.M.) « Sainte Famille » à Alger, en lot : T.C.E.

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour le retrait du dossier, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, sise 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sis, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent appel d'offres au quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 16/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert n° 19/82/DUCH/SDC

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement de l'Institut de technologie de l'éducation (I.T.E.) de Bouzaréah (Alger).

- Lot n° 1 : Gros-œuvre.
- Lot n° 2 : Menuiserie - Bois.

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour le retrait du dossier, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, sous-direction des constructions, sise 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sis, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent appel d'offres au quotidien « El Moudjahid » sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 19/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert n° 18/82/DUCH/SDC

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une maternité urbaine de 64 lits aux Eucalyptus (Hussein Dey), Alger, pour les lots suivants :

- Lot n° 2 : Menuiserie - Bois.
- Lot n° 3 : Electricité.

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour le retrait du dossier, au bureau d'études E.T.A.U., sis à Alger, 70, chemin Larbi Alik à Hydra.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sis, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent appel d'offres au quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 18/82 DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international n° 12/82 - Santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de radiologie destiné à la direction de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati à Bab El Oued (Alger).

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs, soumissions, B.P. 298, Alger-Gare, obligatoirement par voie postale, sous double enveloppe dont l'une portera la mention « Soumission - Ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 12/82 - Santé ».

Elles devront parvenir, au plus tard, le 12 juillet 1982.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre, à leurs dossiers, les documents prévus par le cahier des charges.